

**Les fonds gérés par IRIS Finance relèvent de l'article 6 de la réglementation SFDR. Ils ne fixent pas d'objectif de durabilité.**

IRIS Finance a défini en 2018 une politique expérimentale en matière de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, dits critères « ESG », dans sa politique d'investissement, conformément aux dispositions prévues par la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte Numéro 2015-992.

L'information qui suit est portée à la connaissance des clients et prospects sur le site INTERNET d'IRIS Finance avant le 10 mars 2021, en conformité avec l'article 3 du règlement SFDR (Règlement UE 2019/2088) :

IRIS Finance a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG pour la gestion de ses deux FCP de droit français ainsi que pour celle de son FIA de droit luxembourgeois. C'est également le cas dans sa gestion sous mandat. Dès lors IRIS Finance ne prend pas formellement en compte les critères ESG dans sa politique d'investissement. Toutefois, IRIS Finance veille au respect des principes ESG dans son processus de gestion.

Ainsi les gérants portent une attention particulière aux éléments suivants dans le cadre de leurs décisions d'investissement : séparation et indépendance des organes sociaux, qualité et compétence du management, pratique de rémunération des dirigeants, exclusion de certains secteurs d'activité.

IRIS Finance étudie le concept de "durabilité", notamment via le règlement SFDR, suivant le principe de double matérialité : les risques de durabilité, soit l'impact que peuvent avoir des événements extérieurs en matière de durabilité sur le rendement du produit financier, et les incidences en matière de durabilité, soit l'impact que peuvent avoir les investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes.

L'intégration des risques de durabilité dans les processus de gestion sera progressivement prise en compte, dans la limite des moyens d'IRIS Finance et des attentes ou préférences de ses clients. Sa priorité dans le contexte actuel est de valider et d'évaluer périodiquement son nouveau stress test sur le scénario du risque de « crise pandémique » sur les portefeuilles.

Les prospectus d'IRIS Avenir et d'IRIS Europe, de même que l'« issuing document » de CFG Patrimoine, ont été complétés pour intégrer les dispositions prévues dans la nouvelle réglementation SFDR. S'agissant en particulier de CFG Patrimoine, son « issuing document » a été soumis après modification à la validation de la CSSF et l'Autorité luxembourgeoise l'a validé.

La politique de rémunération d'IRIS Finance a été gérée en cohérence avec les orientations définies par SFDR comme avec celles des précédentes réglementations OPCVM 5 et AIFM. Le collège des preneurs de risque composé de 10 cadres dont 2 femmes a ainsi perçu, au titre de sa rémunération variable sur l'exercice 2020, une rémunération totale de 72 000 euros bruts. Ces chiffres ne traduisent pas une prise excessive de risque ni une incitation forte à la faire, relativement aux résultats de la gestion, aux produits sélectionnés et aux volumes traités.